

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

RECUEIL A LA SOUS-PREFECTURE
ROCHEFORT, LE
13 JUIN 1986
APPLICATION LOI N°82213
du 2-3-1982

RECUEIL A LA SOUS-PREFECTURE
ROCHEFORT, LE
13 JUIN 1986
APPLICATION LOI N°82213
du 2-3-1982

Objet
Surveillance des Plages
Convention Ville SNSM
Période du 14 juin au
14 Septembre 1986

86.060

DATE DE CONVOCATION

16

DATE D'AFFICHAGE

16

Nombre de conseillers

en exercice 33

Nombre de présents 29

Nombre de votants 33

POUR :

CONTRE :

ABSTENTIONS :

UNANIMITE

L'An mil neuf cent quatre vingt six

le Vingt Six Mai

à 20 heures

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI - MM. FABER - TAP - BOUTET - BUSSEREAU - DAUZIDOU - BENOIT - Mes LAFAYE - BUCHET, Adjointe M. BARBAT - Mme BARRAUD-DUCHERON - MM. BIROLLEAU - CANDAU - COUNIL - Mes DE GAYE - DEVIGNE - FONTAN - GAUDIN - JEAN - MM. LACOTTE - LAPERCHE - LE GUEUT - MARCONI - MONNARD - PAPEAU - POTENNEC - REVOLAT - ROUDOT - THOMAS -

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. MOST par M. ROUDOT

M. BERNARD par M. BOUTET - Mme CENAC par Me TAP

M. GEOFFROY par M. CANDAU

Absents : MM.

Mme DEVIGNE

a été élu Secrétaire.

Comme l'an passé et sur demande formulée par la Commune de ROYAN, la Société Nationale de Sauvetage en Mer s'engage à mettre en place, pour la saison estivale 1986, le personnel de surveillance et de sauvetage sur la plage du Pigeonnier.

- . 1 Chef de poste
- . 4 Sauveteurs qualifiés

pour la période du 14 Juin au 14 Septembre 1986

La Participation financière de la commune est la suivante :

- Chef de poste :	16 000 F
- Sauveteurs qualifiés :	59 200 F
	<hr/> 75 200 F
- Participation au frais à verser à la SNSM PARIS	
58 F x 465 j =	26 970 F
TOTAL	<hr/> 102 170 F

Une convention a été établie à cet effet :

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- Vu le projet de convention établie par la Société Nationale de Sauvetage en mer
- Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser M. Le Député-Maire ou M. Le Premier-Adjoint agissant par délégation à signer la Convention à intervenir avec M. le Président de la Société Nationale de Sauvetage en Mer dont le siège social est à Paris (75116) 9, rue de Chaillot pour la mise à disposition de la Ville durant la période du 14 Juin au 14 Septembre 1986 de 5 sauveteurs volontaires pour la surveillance des plages de ROYAN
- la convention est annexée à la présente délibération

de verser à :

1°) la SNSM, 9, rue de Chaillot à PARIS

SOC MAT SAUV EN MER SFP

CCP PARIS 75C2 64 K

La somme de 26 970 F (vingt six mille neuf cent soixante dix francs) représentant la participation au frais de formation, d'administration, de gestion d'équipements et déplacements des sauveteurs.

2°) la SNSM, Station locale, ROYAN Côte de Beauté

au CCP BORDEAUX 3 244,26 F pour 75 200 F (Soixante quinze mille deux cent francs) représentant les vacations des sauveteurs

TOTAL : 102 170 F

- d'imputer la dépense correspondante au chapitre 942 article 6409 du budget Primitif de l'exercice 1986

Fait et délibéré à ROYAN
Les jours mois et an susdits
Ont signé au registre MM. Les membres
présents
Pour extrait conforme
Pour le Député-Maire,
le Premier-Adjoint



J.P. FABER

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER

Reconnue comme Établissement d'Utilité publique par décret du 30 Avril 1970

Héritière de la Société Centrale de Sauvetage des Naufragés
et de la Société des Hospitaliers Sauveteurs Bretons



9 Rue de Chaillot, 75116 PARIS

TEL. : 723. 98. 26

C. C. P. PARIS 1014.74 D

T. ex SAUVMER 613869 F

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
ROCHEFORT, LE
13. JUIN 1986
APPLICATION LOI N°82218
du 2-3-1982

CONVENTION

Entre la Commune *Royan*
représentée par son Maire,

Et, la Société Nationale de Sauvetage en Mer, représentée par son
Président,

Il est convenu ce qui suit :

I - CONDITIONS GENERALES

- Article 1 : Sur demande formulée par la Municipalité, la Société Nationale de Sauvetage en Mer s'engage à mettre en place, pour la saison 1986, les moyens en personnel de surveillance et de sauvetage selon les conditions précisées dans les conditions particulières.
- Article 2 : Ce personnel, proposé et formé par la SNSM, est recruté en tant que Sapeur-Pompier non professionnel saisonnier, dans le cadre de l'article R 354.6 modifié par le décret 81.117 du 10.12.1981.
Ce recrutement, pour la surveillance des plages, est assuré sur proposition de la SNSM, par les Communes ou le Service Départemental d'Incendie et de Secours intéressé.
- Article 3 : La SNSM perçoit, auprès de la Commune, avant le 1er Mai, pour la formation, l'administration, la gestion et l'équipement de ce personnel, une somme fixée annuellement par jour d'ouverture du poste et par sauveteur.
- Article 4 : En qualité de Sapeurs Pompiers non professionnels, ces sauveteurs perçoivent des vacations calculées forfaitairement sur les bases des vacations sous officiers ou sapeurs pompiers pour les jours de service effectivement assurés.

.../...

- Article 5 : Les sommes nécessaires au versement des vacances dont le montant est précisé dans les conditions particulières sont à mettre, par la Commune, en dépôt auprès du Président local de la station SNSM, au moins un mois avant le début de la surveillance.
- Article 6 : Ces personnes bénéficieront des garanties souscrites par la SNSM auprès de la MGFA pour les sauveteurs saisonniers. Toute déclaration d'accident doit donc être faite avec visa du Président de Station et adressée au Siège de la SNSM dans les 48 Heures.
- Article 7 : Un jour de repos hebdomadaire est obligatoire. Il est pris, en principe, en dehors des samedis, dimanches et jours fériés. Des dérogations exceptionnelles peuvent être prises pour le bon fonctionnement du service après accord avec la Municipalité et le Chef du Service de la Formation du Personnel. Seuls les jours de surveillance effective donnent lieu à versement du forfait vacation.
- Article 8 : Le sauveteur reçoit une affectation de la SNSM précisant sa qualification, le lieu et la durée de sa mission. Durant son service, le sauveteur demeure sous le contrôle technique du siège de la SNSM, dont le représentant local est le Président de Station, éventuellement d'un Chef de Secteur, qui peut à ce titre lui faire les observations et réprimandes qu'il jugera utiles.
- Article 9 : La mission des sauveteurs est précisée par les Instructions Générales SNSM qui indiquent le rôle et les obligations des sauveteurs saisonniers. Des aménagements locaux peuvent être prévus en concertation entre le Maire et le Président de la Station SNSM. Le Service de la Formation en sera immédiatement informé.
- Article 10 : En cas de faute grave, le Président peut suspendre le versement des vacances. Il doit dans ce cas en référer au Délégué Départemental, au Chef du Service de la Formation SNSM et en informe sans délai le Maire.
- Article 11 : Le sauveteur, Sapeur Pompier non professionnel saisonnier, assure son service sous l'autorité du Maire et du Président local de la SNSM qui peuvent contrôler le service fait directement ou par l'intermédiaire du Chef de Secteur.
- Article 12 : En cas de défaillance d'un sauveteur ou d'exclusion, la SNSM assurera le remplacement immédiat dans toute la mesure du possible.

.../...

- Article 13 : Les sauveteurs recevront de la SNSM une tenue adaptée, dont les inscriptions feront apparaître leur qualité de Sauveteurs Saisonniers de la S.N.S.M..
- Article 14 : La Commune mettra à la disposition des personnels un hébergement gratuit.
- Article 15 : Les conditions particulières suivantes fixent les dates d'ouverture et de fermeture, le nombre des sauveteurs et leur qualification ainsi que les sommes nécessaires à la mise en oeuvre de la surveillance selon l'option dont nous avons convenu antérieurement.

Fait à PARIS, le 21

 Le Maire
Pour le Représentant-Maire,
Le Premier-Adjoint,
[Signature]

P/ Le Président
Le Chef du Service de la Formation

[Signature]
Marc GEFFROY